

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi pourvoit à la prolongation temporaire des périodes de prestation saisonnière prévues par la *Loi sur l'assurance-chômage*, pour une période de six semaines, du 18 mai 1958 au 28 juin 1958, inclusivement.

Les assurés qui, à la fin de la présente période de prestation saisonnière, soit le 17 mai 1958, auraient eu droit de toucher plus de prestation, sans la date limite actuelle, seront en mesure de recevoir le solde susceptible de leur être acquis au cours des six semaines en question.

Les personnes assurées qui n'auront pas établi d'admissibilité à la prestation saisonnière avant le 18 mai 1958 pourront l'établir entre le 18 mai 1958 et le 28 juin 1958 inclusivement. Elles ne seront pas tenues d'accomplir la période d'attente habituelle.

Voici le texte actuel des articles 50, 51, 52 et 55 de la *Loi sur l'assurance-chômage*:

«50. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée pendant ou après la semaine où tombe le 1^{er} décembre mais avant la fin de la semaine où tombe le 15 mai suivant, il prouve qu'il est

- a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou
- b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après la semaine où tombait le 15 mai précédant immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par des règlements que la Commission a établis avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«51. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine.

«52. Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée pendant la période commençant par la semaine où tombe le 1^{er} décembre, y compris ladite semaine, et se terminant par la semaine où tombe le 15 mai suivant, y compris cette dernière semaine.

«55. Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période. »